

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.18 : Peut-on immatriculer un commerçant au registre du commerce et des sociétés sans date de début d'activité ou à une date antérieure à celle définie par le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de Bressuire.

L'article 8 B 4° du décret 84-406 du 30 mai 1984 impose que soit déclarée sur la demande d'immatriculation la date de début d'activité à peine d'irrecevabilité de la demande.

Le commerçant doit demander son immatriculation dans le mois qui précède ou dans les quinze jours qui suivent cette date (article 7 du décret précité).

Dans le cas de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une réglementation particulière qui prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, le mois qui précède le début de l'activité doit pouvoir permettre de procéder aux formalités administratives requises.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant personne physique ne peut être inscrit au registre du commerce et des sociétés sans avoir déclaré une date de début d'activité.

Le déclarant présente sa demande d'immatriculation dans le mois qui précède ou les quinze jours qui suivent la date de début d'activité.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 8 juillet 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Maître Régis GRAS*